

Unité départementale du Loiret
03 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES BETONS DU VAL DE LOIRE

139 Rue d'Huit
45640 Sandillon

Références : 452 / 2024
Code AIOT : 0010011383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement LES BETONS DU VAL DE LOIRE implanté La Ferme du Bois des Glands 45640 Sandillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection avait pour objectifs de sensibiliser la société "Les Bétons du Val de Loire" (BVL) aux risques d'inondation et connaître les moyens mis en place pour y faire face.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES BETONS DU VAL DE LOIRE
- La Ferme du Bois des Glands 45640 Sandillon
- Code AIOT : 0010011383
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société "Les Bétons du Val de Loire" est une installation de production de béton, classée sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement et est soumise au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection de l'environnement	Code de l'environnement du 14/11/2024, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2024, article L.511-2
Thème(s) : Autre, Prévention des risques d'inondation
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant a indiqué que son activité consiste à la production de béton, dont la capacité de malaxage est d'environ 2 m ³ . L'exploitant a précisé que la production de béton de son installation est, en moyenne, de 25000 m ³ à 32000 m ³ de béton par an. Or, il ressort des archives de la DREAL que l'exploitant a déposé une déclaration pour une activité classée sous la rubrique 2515-2, soumise au régime de la déclaration, en date du 08 novembre 2011. Cette rubrique désigne : [...]2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits

sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) S u p é r i e u r e à 3 5 0 k W

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW"

Depuis le Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées amenant à la création de la rubrique 2518.

La production de béton est une activité classée sous la rubrique 2518 :

"Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant :

a) s u p é r i e u r e à 3 m 3

b) i n f é r i e u r e o u é g a l e à 3 m 3

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

Au regard des déclarations de l'exploitant, l'activité relève donc de la rubrique 2518-b soumise au régime de la déclaration. **L'exploitant n'a pas effectué de déclaration du bénéfice des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.**

Ecart PdC n°1: L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE au titre de la rubrique 2518-b.

Concernant l'opération sur la sensibilisation des zones inondables:

Un local fermé renferme différents adjuvants nécessaires à la production de béton. De l'ADBLUE est également présent dans ce local pour faire l'appoint des 4 camions toupie du site. L'exploitant indique que son installation fonctionne uniquement à l'énergie électrique.

Concernant les risques dû aux inondations l'exploitant a précisé que l'installation n'a pas été touché par le dernier phénomène d'inondation de 2016. Seule la route d'accès du site était submergée.

Cf Annexe opération ICPE zones inondables

Au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Préfecture du Loiret, l'exploitant pourrait utilement prendre en compte le phénomène d'inondation dans le fonctionnement de son installation.

La mise en place de procédures spécifiques aux risque d'inondation permettraient de limiter les impacts de ce phénomène naturel sur les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et sur l'activité de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la situation administrative, l'exploitant doit transmettre une copie de la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de la déclaration afin de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois